

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 32 (1995)
Heft: 1237

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public DP

JAA
1002 Lausanne

7 décembre 1995 – n° 1237
Hebdomadaire romand
Trente-deuxième année

L'assurance-maternité aux enchères

Les campagnes de revendication en faveur de l'assurance-maternité constituent l'indispensable rappel d'une défaillance politique majeure de la Suisse d'après-guerre. Elles n'ont pourtant pas eu que des effets positifs. On s'en rend compte aujourd'hui, face à la véritable surenchère à laquelle donne lieu l'assurance-maternité, un concept équivoque à souhait et qui se prête aux interprétations les plus diverses.

Tout d'abord un constat. La protection de la maternité s'est améliorée au cours de ce demi-siècle. Assurance-maladie obligatoire depuis le premier janvier prochain et primes identiques quel que soit le sexe des assurés. Meilleure protection des travailleuses enceintes et parturientes contre les licenciements, depuis la révision du Code des obligations en 1988.

La lacune la plus criante réside dans l'interdiction faite aux femmes de travailler durant les huit semaines suivant l'accouchement, interdiction à laquelle ne correspond aucune obligation des employeurs de garantir un salaire pour la durée de cette absence imposée. A ce titre, le code des obligations reste minimaliste. Certes les conventions collectives prévoient des compensations salariales plus généreuses, notamment dans la fonction publique, l'horlogerie, la chimie, l'industrie des machines. Mais dans l'économie privée, seules 38% des femmes salariées bénéficient de ces conventions.

La lacune est clairement identifiée: une proportion importante des femmes actives, notamment parmi celles qui ne disposent que de faibles revenus, sont financièrement pénalisées à la naissance de leur enfant. C'est précisément cette lacune que veut combler le projet du Département fédéral de l'intérieur, un projet modeste et financièrement supportable (cf. dossier de l'édito p. 2). Pourquoi donc l'opposition des partis bourgeois et des organisations économiques? Leurs raisons relèvent plus de l'idéologie que de la charge financière induite.

Les premiers s'offusquent de la discrimination qui, prétendent-ils, frapperait ainsi les femmes au foyer. La référence à «l'assurance-maternité» conforte ce point de vue: pourquoi certaines mères et pas

d'autres? D'où leur revendication en faveur de prestations à toutes les femmes, salariées ou non. Une position pour le moins paradoxale de la part de formations politiques qui préconisent des prestations ciblées en fonction du besoin et ne cessent de dénoncer l'arrosage social. Une réaction qui indique aussi le caractère équivoque du terme «assurance-maternité»; c'est d'une assurance perte de gain en cas de maternité qu'il s'agit.

Les organisations économiques refusent d'entrer en matière pour des raisons financières; il ne faut pas augmenter le coût du travail par des prélèvements supplémentaires. L'argument ne tient pas la route. Aujourd'hui seules à supporter les charges liées à la maternité – environ 340 millions par an –, les entreprises ne déboursaient globalement guère plus dans le cadre d'une assurance perte de gain obligatoire. Celles qui emploient beaucoup de femmes seraient même déchargées. En réalité les organisations économiques font de leur opposition une question de principe: il s'agit de bloquer toute amélioration sociale, quel qu'en soit le financement.

Pour sortir de l'impasse, des femmes des partis gouvernementaux ont esquissé un compromis (voir également dossier de l'édito p. 2): des prestations à toutes les mères financées par la TVA. Un bateau aussi chargé tiendra-t-il la mer? On peut en douter, d'autant plus que les partis bourgeois refusent obstinément d'alourdir la charge fiscale. Dès lors, ce compromis ressemble fort à un piège destiné à couler le bateau.

Une politique familiale digne de ce nom, basée sur la promotion de l'égalité entre femmes et hommes, doit éviter que des contraintes financières contrecarrent le désir de procréation. L'assurance perte de gain en constitue un maillon essentiel. Pour le surplus, c'est d'infrastructures, d'horaires de travail aménagés, d'allocations familiales qui ne laissent pas sur le carreau les absents du marché du travail dont ont besoin hommes et femmes pour mener à bien leurs tâches, nourricière et éducative. Et non d'une prime à la naissance aussi éphémère que symbolique.

JD

